ÉCOLE SUPÉRIEURE

D’ART DE CAMBRAI

130, ALLÉE SAINT-ROCH

59400 CAMBRAI

03 27 83 81 42

COURRIEL

BONJOUR@ESAC-CAMBRAI.NET

**Convention de Stage**

ENTRE

L’École supérieure d’art de Cambrai représentée par : Sandra CHAMARET , Directrice

Adresse : 130, Allée Saint-Roch

Courriel :

Téléphone : 03 27 83 81 42

ET

L’organisme d’accueil

Raison sociale : Siret N : Adresse : n°

Représenté(e) par :

Qualité ou fonction exercée : Courriel :

Téléphone : ET

L’étudiant stagiaire : Nom

Prénom : Adresse : n° Courriel : Téléphone :

Date de naissance :

N° Sécurité Sociale : Formation suivie :

Compagnie d’assurance (responsabilité civile) :

N° de contrat :

Si le stagiaire est mineur, la convention de stage doit être signée par son représentant légal.

1/4

2/4

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L’organisme d’accueil mentionné(e) ci- dessus accepte d’accueillir en stage, dans les conditions définies ci-après, un(e)

étudiant(e). La finalité et les modalités du stage sont définies dans le présent document. Sont également intégrés à

un cursus, dès lors qu’ils satisfont à ces conditions, les stages de réorientation, de formation complémentaire et les stages se déroulant pendant une période de césure (Décret n° 2010-956 du 25 août 2010).

Article 2 : VERSEMENT D’UNE GRATIFICATION

Au sein d’une même entreprise, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d’une même année scolaire ou universitaire, une gratification est due au stagiaire.

Le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu, à défaut à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l’article L 241-

3 du code de la sécurité sociale pour les conventions signées avant le 1er décembre 2014. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 fixe le montant

de la gratification à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour celles signées entre le 1er décembre 2014 et le

1er septembre 2015 puis à 15 % à compter du 1er septembre 2015. Cette gratification n’a pas le caractère d’un salaire au sens de l’article L.3221-3 du code du travail.

Article 3 : CONDITIONS DU STAGE

Outre les clauses générales figurant à la présente convention et que les parties, par leur signature ci-dessous, acceptent sans restriction, les conditions particulières de déroulement du stage sont les suivantes :

**Encadrement :**

Au sein de l’organisme d’accueil : Nom :

Prénom : Courriel : Téléphone :

Au sein de l’établissement d’enseignement supérieur :

 Nom :

 Prénom :

 Courriel :

Téléphone : 03 27 83 81 42

Nature du stage :

 Stage pédagogique intégré au cursus

 Stage de réorientation

 Stage de formation complémentaire

 Stage se déroulant pendant une période de césure

Activités confiées au stagiaire :

Objectifs pédagogiques :

Le stage se déroulera

du

au inclus,

soit jours ouvrés.

Modalités du stage :

 Temps complet

 Temps partiel

Volume horaire hebdomadaire

3/4

Adresse précise du lieu de déroulement du stage :

n°

Ville :

Code postal :

Gratification :

Le stage donne lieu au versement de gratification :

 Oui

 Non

Montant de la gratification : € mensuels, dont : € au titre des avantages en nature (précisez : transport, logement restauration...)

Article 4 : STATUT DU STAGIAIRE L’étudiant(e), pendant la durée de son

stage dans l’organisme d’accueil demeure

étudiant(e) de l’établissement. Durant son stage, l’étudiant(e) est soumis(e) à

la discipline et au règlement intérieur de l’organisme d’accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d’hygiène et de sécurité en vigueur. En cas de manquement, le responsable de l’organisme d’accueil peut mettre fin

au stage de l’étudiant(e), après avoir prévenu le responsable du stage de l’établissement. Toute modification de date entraînera la rédaction d’un

avenant à la convention en cours. Toute absence, notamment dans le cadre d’obligations attestées par l’établissement d’enseignement, sera justifiée par le responsable de formation.

Article 5 : PROTECTION SOCIALE Pendant la durée de son stage, le

stagiaire continue à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, maternité et

éventuellement prestations familiales) : il(elle) conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l’étranger doivent avoir

été signalés préalablement au départ de l’étudiant(e) et avoir reçu l’agrément de la Sécurité Sociale. Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve

de conformité avec la législation du pays d’accueil et de celle régissant le type d’organisme d’accueil :

5.1 Lorsque la gratification est inférieure ou égale au montant obligatoire (12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale

jusqu’au 30 novembre 2014, 13,75 % entre le 1er décembre 2014 et le 1er septembre

2015 et 15 % à compter du 1er septembre

2015), les sommes versées ne sont pas soumises à cotisation sociale. L’étudiant(e) continue à bénéficier de la législation

sur les accidents de travail au titre de l’article L 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d’accident survenant à l’étudiant(e), soit au cours

des travaux dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n’ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2o de l’article L. 412-8,

l’organisme d’accue il envoie la déclaration

à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie en mentionnant l’établissement comme employeur, avec copie à l’établissement.

5.2 Au-delà du plafond, les sommes versées prennent le caractère d’une rémunération, et les cotisations sociales sont alors perçues sur le différentiel entre le montant de la gratification et le montant obligatoire. L’étudiant(e) bénéficie de

la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d’accident survenant à l’étudiant(e),

soit au cours des travaux dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son

stage, l’organisme d’accueil effectue toutes les démarches nécessaires

auprès de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie et informe l’établissement dans les meilleurs délais. Dans tous les cas,

en cas d’accident survenu à l’étudiant(e), soit au cours de son travail, soit au cours du trajet, le responsable de l’organisme d’accueil s’engage à lui fournir les feuilles d’accident octroyant la gratuité des soins.

Article 6 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

L’organisme d’accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l’étranger ou outremer, le stagiaire s’engage à souscrire un contrat d’assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d’assurance individuel accident.

Lorsque l’organisme d’accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d’assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l’étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l’assureur dudit véhicule et le cas échéant, s’acquitte de la prime u afférente

Article 7 : FIN DE STAGE : RAPPORT- EVALUATION

L’étudiant(e) est tenu(e), à la fin du stage, de rédiger un rapport qu’il doit soumettre au chef de service de l’organisme d’accueil avant d’en remettre un exemplaire à l’Université. En cas de soutenance, le tuteur ou son représentant pourra être convié à y participer.

Le chef d’entreprise délivre à l’intéressé

une convention de stage.

Article 8 : DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

L’étudiant(e) s’engage à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qu’il pourrait recueillir à l’occasion de

ses travaux lors de sa présence dans l’organisme d’ accueil. Les éventuels rapports, communications ou publications ne pourront être diffusées sans l’accord préalable de l’organisme d’accueil. Il

est rappelé que l’étudiant(e) n’étant pas salarié de l’Université et conformément

à la législation en vigueur, les droits de propriété intellectuelle découlant de la réalisation de son stage lui appartiennent. L’organisme d’accueil fera par conséquent son affaire des modalités éventuelles de cession et d’exploitation des droits de l’étudiant(e).

Article 9 : ABSENCE ET/OU INTERRUPTION DU STAGE

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence

injustifiée...), l’organisme d’accueil avertira le responsable de l’établissement par courrier. En cas de volonté de l’une des trois parties à la présente convention d’interrompre définitivement le stage,

celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en

étroite concertation au terme de laquelle la décision définitive d’interruption du

stage pourra être prise.

Le responsable de l’organisme d’accueil :

Tuteur académique

de l’établissement :

L’étudiant.e : La Direction de l’établissement :

4/4